

RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2020

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE SECTION DE CONDUITE D'AQUEDUC, DE RECONSTRUCTION DE CHAUSSÉE ET DE REMISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL SUR LA RUE DE L'ÉGLISE – SECTEUR MONT-LOUIS, ET COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 1 948 601\$ ET UN EMPRUNT DE 1 948 601 \$ REMBOURSABLE EN 20 ANS, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 293-2020.

ATTENDU QUE la municipalité juge d'intérêt public d'effectuer des travaux de remplacement d'une section de conduite d'aqueduc, de reconstruction de la chaussée et de remise en place d'un réseau d'égout pluvial sur la Rue de l'Église – Secteur Mont-Louis à partir du numéro civique 29 jusqu'au numéro civique 67;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet la réalisation de travaux pour laquelle la Municipalité a reçu une confirmation d'une aide financière dans le cadre du programme FIMEAU, avis indiquant l'admissibilité au dit projet de réfection de conduite d'aqueduc, de reconstruction de chaussée et de remise en place d'un réseau d'égout pluvial;

ATTENDU QUE cette section de conduite, qui est à la fois la conduite d'alimentation et de distribution du réseau d'aqueduc – Secteur Mont-Louis, est dans un état avancé de détérioration;

ATTENDU QU'une dépense de 1 948 601 \$ et un emprunt de 1 948 601 \$ remboursable en 20 ans sont requis pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Claude Bélanger, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de remplacement d'une section de conduite d'aqueduc, de reconstruction de la chaussée et de remise en place d'un réseau d'égout pluvial sur la Rue de l'Église - Secteur Mont-Louis selon le bordereau de prix de la soumission la plus basse reçue (firme Entreprises G.N.P. inc.), ainsi que l'estimation détaillée préparée par Julie St-Laurent, directrice générale secrétaire-trésorière, en date du 16 juillet 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 948 601 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 948 601 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de **20 %** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc existant du secteur Mont-Louis, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau, joint en annexe C, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi par le réseau d'aqueduc existant du secteur Mont-Louis.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et particulièrement l'aide financière pouvant lui être accordée dans le cadre du programme FIMEAU.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affectera à chaque année 20 000\$ provenant du fonds éolien Northland Power pendant 20 ans.

ARTICLE 9. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 293-2020.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Bernatchez, maire

Julie St-Laurent, dg / sec.-trés.

*Avis de motion, dépôt et
présentation du projet de règlement
Adoption du règlement
Avis public procédure d'enregistrement
personnes habiles à voter
Avis de promulgation*

20 juillet 2020

22 juillet 2020

22 juillet 2020